

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente; condition suspensive; appréciation du juge. — Audiences; publicité; inscription de faux; partage provisionnel; ratification; défaut de motifs. — Voitures de place; droit de stationnement sur la voie publique; bail; durée non fixée par l'acte. — Exploit d'appel; signification au mari et à la femme; nullité de la copie laissée au mari; nullité par voie de conséquence de celle donnée à la femme. — Serment décisoire; refus de le déférer; défaut de constitution d'avoué. — Brevet d'invention; contrefaçon; condamnation; saisie des machines contrefaites; dommages et intérêts réclamés par le contrefacteur; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; acquisition amiable; déclaration ultérieure d'utilité publique; demande en restitution de droits. — Inviolabilité du secret des lettres; renonciation à s'en prévaloir; allégation du dol ou de la fraude; transcription au registre; copie de lettres. — Voiturier; perte par force majeure; preuve. — Association en participation; nantissement consenti par l'associé titulaire. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Mariage contracté par un Français avec une Péruvienne à Lima; demande en nullité formée par le père et la mère du mari; défaut de consentement des ascendants; bonne foi de la femme.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Landes* : Accusation d'assassinat et de vol.
CÉRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 mai, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Jonzac, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Laurent-Amynthe Sarrazin, ancien avoué, adjoint au maire, en remplacement de M. Modenel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3); — Du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Frémicourt, juge de paix d'Orgères, en remplacement de M. Ballé, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Ballé, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton des Bouchoux, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Joseph-Julien Mermet-Guyenet, ancien notaire, ancien membre du conseil général, conseiller municipal, en remplacement de M. Bussod, démissionnaire; — Du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Poujade, suppléant du juge de paix du canton sud de Cahors, licencié en droit, avoué démissionnaire, en remplacement de M. Longaygues, qui a été nommé juge de paix de Saint-Céré; — Du canton de Laptume, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Roux, suppléant du juge de paix d'Astafort, en remplacement de M. Carrière, qui a été nommé juge de paix de Gourdon; — Du canton de Resson, arrondissement de Compiègne (Oise), M. François-Germain Delargillière, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Meunier, qui a été nommé juge de paix de Clermont; — Du canton de Lasselagnac-Magnoac, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. de Sauveville, suppléant actuel, maire de Caubons, bachelier en droit, en remplacement de M. Breuil, démissionnaire; — Du canton de Saint-Loup, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Charles-Honoré Demontion, maire, ancien suppléant de juge de paix, ancien notaire, en remplacement de M. Néry-Durozet, qui a été appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Coulange-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Jean-Baptiste-Camille Coindreau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chevillot, qui a été nommé juge de paix du canton est d'Auxerre.

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Gannat, arrondissement de ce nom (Allier), M. Antoine-Toussaint-Ami Perrault, conseiller municipal; — Du canton de la Palisse, arrondissement de Cusset (Allier), M. Hugues-Simon-Léopold Péturet des Eymers; — Du canton de Saint-Geniès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Théophile Séguret; — Du canton de Bourbriac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. François Le Men; — Du canton de Plouagat, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Julien-Marie Rault, maire; — Du canton de Blamont, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jules-Lucien Peudissement du conseil général; — Du canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme), M. Jean Joseph Cluze, notaire; — Du canton de Fleurance, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Jean-Jacques-François-Henri Denjoy, avocat, membre du conseil général, ancien juge de paix; — Du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Arnaud Godrie; — Du canton de Lodeve, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Amédée-Esprit-Marie-Timoléon Granier, notaire; — Du canton de la Guerche, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Louis-Etienne Hyacinthe Chaumet, notaire; — Du canton de Vitry, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. F. Baslé; — Du canton est de Vitry, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Frédéric Loris, avocat; — Du canton de Mores, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Claude-Emmanuel Girard, adjoint au maire; — Du canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), M. Joseph Couderc, ancien notaire, maire de Laramière; — Du canton de la Tronquière, arrondissement de Figeac (Lot), M. Jean-Antoine Genuphé Bessognes, avo-

cat; — Du 3^e arrondissement de Reims (Marne), M. Louis-Philippe-Jules Charpentier; — Du canton de Dammartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. Jean-Joseph Suaire, maire; — Du canton est de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Edme-Ernest Genet, licencié en droit, avoué; — Du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean-Jacques Boeckel, adjoint au maire, membre du conseil municipal; — Du canton de Montvilliers, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Henri-Stanislas Lecoq; — Du canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), M. Louis-Désiré-Alexandre Toupart, notaire; — Du canton de Graulhet, arrondissement de Lavarut (Tarn), M. Auguste Auriol, maire de Busque; — Du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles (Var), M. Louis Garnier, notaire; — Du canton de Chantonay, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Adolphe Chauvin; — Du canton de l'Île Jourdain, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Pierre Daubin, notaire, membre du conseil municipal.

Sont révoqués, MM. :
Péché, suppléant du juge de paix du canton de Ruffec, arrondissement de ce nom (Charente);
Ducassé, suppléant du juge de paix du canton de Libourne, arrondissement de ce nom (Gironde).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 mai.

VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — APPRÉCIATION DU JUGE.
Un arrêt a pu refuser effet à une convention par laquelle deux particuliers ont vendu au maire d'une commune, stipulant en cette qualité un terrain destiné, à un service municipal, moyennant un prix déterminé, s'il est constaté que, dans l'intention des parties, cette convention n'était qu'un projet de vente, qui ne devait devenir définitif que par sa réalisation en un acte passé devant notaires, acte qui n'avait jamais eu lieu. La vente ainsi consentie sous une condition suspensive ne pouvait être exécutée qu'après l'événement, et l'événement ne s'étant pas réalisé, la convention était restée à l'état de simples pourparlers. On ne peut pas reprocher à l'arrêt qui a ainsi caractérisé la convention intervenue entre les parties, d'y avoir introduit une condition qui ne s'y trouvait pas, alors qu'il était établi qu'aucun écrit n'avait été produit devant les juges de la cause et qu'ils n'avaient connu les pourparlers tendants à la vente que par les déclarations des parties dont ils avaient pu, dès lors, apprécier la portée en les combinant entr'elles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Groualle, du pourvoi du maire de la commune d'Angis contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 27 mai 1857.

AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — PARTAGE PROVISIONNEL. — RATIFICATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La mention finale d'un arrêt ainsi conçue : *fait et jugé en audience publique*, constate jusqu'à inscription de faux la publicité non seulement pour l'audience où l'arrêt définitif a été prononcé, mais aussi pour toutes les audiences précédentes, mentionnées ou non mentionnées.

Ainsi la permission de s'inscrire en faux demandée seulement pour établir que deux des audiences employées au jugement d'une affaire, et qui n'ont pas été mentionnées, ont cependant été tenues, ne peut être accordée, lorsque en même temps elle n'a pas pour objet de prouver que la publicité leur a manqué.

II. Le mineur devenu majeur qui, conformément à la ratification promise par son père, a exécuté le partage fait pendant sa minorité par ce dernier sans formalités de justice et a vendu plusieurs immeubles compris dans son lot, s'est rendu non-recevable à l'attaquer ultérieurement. Ce partage purement provisionnel sans doute, à raison de l'inobservation des règles prescrites pour les partages qui intéressent des mineurs, n'en est pas moins devenu définitif par l'effet de la ratification qui lui a été donnée, et en l'absence de toute preuve de dol et de fraude (art. 840, 892 et 1338 du Code Napoléon).

III. Cet acte est néanmoins, même après qu'il a été ratifié, susceptible d'être rescindé pour cause de lésion; mais l'action en rescision n'est plus recevable, lorsqu'elle n'est exercée que depuis plus de dix ans, non seulement du jour de la majorité, mais encore de la date des actes de ratification (art. 1304 du Code Napoléon).

IV. En supposant qu'un arrêt ne contienne pas de motifs particuliers sur quelques uns des chefs de conclusions, il suffit, pour qu'il remplisse le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, que l'ensemble des motifs sur les autres chefs réponde d'une manière générale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Gatine (Rejet du pourvoi du sieur Letestuponty contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 28 février 1857).

VOITURES DE PLACE. — DROIT DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — BAIL. — DURÉE NON FIXÉE PAR L'ACTE.

Le droit de 365 fr. par an et par voiture imposé par décret impérial, confirmatif d'un arrêté du préfet de police, à une compagnie organisée pour l'exploitation de voitures de place stationnant dans Paris, et payable à la caisse municipale de cette ville, peut-il être considéré comme constituant un loyer ou prix de bail, de telle sorte que l'administration de l'enregistrement puisse, à bon droit, percevoir 20 pour 100 sur l'ensemble des annuités, ou bien comme une simple taxe communale, à raison de la nature de la concession et de l'autorité de laquelle elle émane?

En supposant qu'une telle concession puisse avoir le caractère d'un bail, si la durée de ce bail n'est pas fixée par l'acte même, la régie peut-elle l'établir par les dispositions d'un autre acte étranger à la concession? Ces questions importantes soulevées par le pourvoi du sieur Bouron et consorts contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui les a résolues en faveur de l'administration de l'enregistrement, ont été renvoyées devant

la chambre civile de la Cour, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Silvestre, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Bosviel.

Bulletin du 5 mai.

EXPLOIT D'APPEL. — SIGNIFICATION AU MARI ET À LA FEMME. — NULLITÉ DE LA COPIE LAISSÉE AU MARI. — NULLITÉ PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DE CELLE DONNÉE À LA FEMME.

I. La régularité de l'original d'un exploit d'appel signifié à deux époux séparément ne couvre pas le vice de la copie laissée au mari quant au défaut de mention du jour où la signification lui est faite. La régularité de la copie laissée à la femme n'a pas plus d'efficacité à cet égard que l'original, lorsque, d'ailleurs, l'indication du jour ne résulte pas directement du contenu en la copie où elle n'existe pas littéralement. Cette copie a donc pu et dû être déclarée nulle aux termes des articles 456 et 61 du Code de procédure, et entraîner la nullité de la copie laissée à la femme, quoique celle-ci fût régulière.

II. L'appelant n'a pas pu, après les délais de l'appel, régulariser la procédure par une nouvelle assignation donnée au mari. L'autorité de la chose jugée qu'avait alors acquise la décision des premiers juges s'y opposait invinciblement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gaspard et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^e Morin. (Rejet du pourvoi des sieurs Audicq contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 10 juin 1857.)

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE LE DÉFÉRER. — DÉFAUT DE CONSTITUTION D'AVOÜÉ.

Le juge peut-il refuser d'ordonner le serment décisoire à une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sous le prétexte que l'absence de constitution la rend étrangère à l'instance, alors cependant qu'elle a comparu par suite de réassignation, en vertu d'un jugement de défaut profit-joint, et qu'elle a donné des explications personnelles à l'audience?

La Cour impériale de Bourges avait résolu négativement cette question par son arrêt du 21 mars 1858.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation des articles 1358 et suivants du Code Nap., a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Maulde.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CONDAMNATION. — SAISIE DES MACHINES CONTREFAITES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE CONTREFACTEUR. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt a-t-il pu condamner à des dommages et intérêts une partie qui a gagné son procès, à raison même, ou du moins en très grande partie, des condamnations qui avaient été prononcées contre la partie adverse et pour en avoir tiré les conséquences qu'elles comportaient naturellement? L'autorité de la chose jugée ne s'opposait-elle pas à l'allocation de ces dommages et intérêts?

Spécialement celui qui, ayant obtenu un brevet pour un procédé industriel, a été condamné comme contrefacteur, a-t-il pu demander pour base à une demande de dommages et intérêts, formée contre la partie qui avait obtenu gain de cause, l'impossibilité où il a été mis de fabriquer par suite des condamnations prononcées contre lui, et le tort causé à son crédit par la publicité donnée aux saisies des machines contrefaites?

La chambre des requêtes a renvoyé ces questions devant la chambre civile pour y être discutées contradictoirement sur le pourvoi du sieur Villamil et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 mai 1857, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidants M^e Paul Fabre et Hérod.

NOTA. Le pourvoi présente à juger une troisième question, qui est la première dans l'ordre de la requête, et qui est relative à l'influence au civil de la chose jugée au criminel. Sur cette question, il existe deux arrêts récents rendus en sens contraire, l'un de la chambre criminelle de la Cour du 17 avril 1857, et l'autre de la chambre civile du 29 du même mois et de la même année.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 mai.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION AMIABLE. — DÉCLARATION ULTÉRIEURE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DROITS.

L'application du dernier paragraphe de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit la restitution des droits d'enregistrement perçus sur les acquisitions amiables, n'est pas exclusivement limitée au cas où la déclaration d'utilité publique a précédé l'acquisition. Il suffit que la déclaration d'utilité publique intervienne dans le délai de deux ans à partir de l'acquisition amiable, pour que la restitution des droits perçus sur cette acquisition puisse être demandée.

Bien que l'arrêté de cessibilité n'ait pas encore été rendu, il suffit, pour que la demande en restitution des droits perçus sur l'acquisition amiable puisse être formée, que le décret déclaratif de l'utilité publique soit intervenu, si d'ailleurs il résulte de ce décret, et des plans qu'il vise et auxquels il se réfère, que les terrains qui ont été l'objet de l'acquisition amiable sont compris dans l'expropriation.

Le juge saisi de la demande en restitution n'a pas violé l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et rendu son jugement sur une pièce non signifiée ni produite, par cela seul qu'il a énoncé, dans les motifs de sa décision, que les terrains acquis amiablement ont été « compris dans l'arrêté de cessibilité (non signifié ni produit, dans l'espèce, et rendu plus de deux ans après l'acquisition amiable), contenant le tableau des propriétés à exproprier, en conséquence du décret qui a déclaré l'utilité publique. » Il ne résulte pas de l'annulation de cet arrêté, que ce soit sur lui que le juge s'est fondé pour ordonner la restitu-

tion des droits; cet arrêté a pu n'être énoncé que pour établir l'exactitude de son rapport avec le décret qui l'a précédé, décret qui a seul servi de base à la demande en restitution.

Cassation, après délibération, au rapport de M. le conseiller Quenoble, d'un jugement rendu, le 26 août 1856, par le Tribunal civil de la Seine : M. de Marnas, premier avocat-général; conclusions conformes sur le premier chef, contraires sur les deux autres. (Enregistrement contre le chemin de fer d'Orléans; plaidants, MM^e Moutard-Martin et Paul Fabre.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 mai.

INVIOUABILITÉ DU SECRET DES LETTRES. — RENONCIATION À S'EN PRÉVALOIR. — ALLEGATION DU DOL OU DE LA FRAUDE. — TRANSCRIPTION AU REGISTRE COPIE DE LETTRES.

L'exception tirée de l'inviolabilité du secret des lettres est péremptoire, et peut être présentée en tout état de cause, à moins qu'il ne résulte expressément des circonstances que la partie contre laquelle les lettres sont invoquées a renoncé, d'une manière absolue, à se prévaloir de cette exception.

Ladite exception peut être invoquée en appel, encore instance, par la partie même à laquelle elles étaient opposées, si ce n'est que, subsidiairement et après avoir soutenu d'abord que ces lettres ne pouvaient faire preuve contre elle, cette partie est entrée, devant les premiers juges, dans la discussion desdites lettres.

L'allégation du dol ou de la fraude ne suffit pas pour autoriser, en matière civile, une dérogation au principe de l'inviolabilité du secret des lettres; et celui qui allègue le dol ou la fraude ne peut être admis à les prouver par la production de lettres confidentielles, adressées ou communiquées à des tiers, par l'auteur prétendu du dol ou de la fraude, sous la condition qu'il n'en serait pas fait usage en justice.

L'allégation que des fragments desdites lettres auraient été transcrits par leur auteur, commerçant, sur son registre copie de lettres, peut autoriser le juge à ordonner la production de ce registre, mais ne lui en fait pas un devoir; et la décision par laquelle le juge refuse d'ordonner la production du registre, par le motif que les faits qu'on prétendrait établir ainsi n'auraient rien de concluant, statue souverainement sur une question de fait, et échappe entièrement, sur ce chef, à la censure de la Cour de cassation. (Art. 1330 du Code Napoléon et 253 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 mars 1857, par la Cour impériale d'Orléans. (Liquidateurs de la caisse commerciale du Loiret contre Leroy-Boulard père et fils et Prost. Plaidants, M^e Paul Fabre et Beauvois-Devaux.)

VOITURIER. — PERTE PAR FORCE MAJEURE. — PREUVE.

La preuve que doit fournir le voiturier de la perte, par force majeure, de la marchandise qu'il s'est chargé de transporter, n'est assujéti par la loi à aucun mode spécial. En conséquence, le juge ne peut repousser l'offre de preuve du voiturier en se fondant uniquement sur ce que celui-ci n'a pas fait légalement constater la perte par force majeure (art. 103, 97, 98 et 106 du Code de commerce).

L'article 106, qui prescrit un mode spécial de preuve en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, est exclusivement applicable au cas y exprimé, et ne peut être étendu au cas de perte par force majeure.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 25 octobre 1855, par le Tribunal de commerce de Mulhouse. (Baisade contre Nathan-Lévy; plaidants, M^e Michaux-Bellaire et de La Chère.)

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — NANTISSEMENT CONSENTI PAR L'ASSOCIÉ TITULAIRE.

La dation en nantissement, par l'associé titulaire d'une association commerciale en participation d'un bail appartenant à ladite association, ne peut être annulée comme constituant une aliénation de la chose d'autrui. Elle ne pourrait l'être qu'autant qu'il y aurait eu concert frauduleux entre l'associé titulaire et celui avec lequel il a traité. Le juge qui, sans admettre l'existence d'un concert frauduleux, se fonde, pour annuler la dation en nantissement, sur cette seule circonstance que la stipulation est intervenue avec un tiers instruit du lien qui existait entre l'associé titulaire et d'autres associés, fait une fautive application de l'article 1599 du Code Napoléon, et viole les art. 42, 47, 48, 49 et 50 du Code de commerce.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 2 août 1856, par la Cour impériale de Paris. (Bibas contre Bauer es-nom; plaidants, M^e Delvincourt et Duboy.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 6 mai.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE PÉRUVIENNE À LIMA. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR LE PÈRE ET LA MÈRE DU MARI. — DÉFAUT DU CONSENTEMENT DES ASCENDANTS. — BONNE FOI DE LA FEMME.

L'action en nullité de mariage formée par le père et la mère dont le consentement n'a pas été requis par leur enfant mineur ne peut être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 183 du Code Nap., qu'autant que le fait que les demandeurs ont eu connaissance du mariage plus d'une année avant d'avoir introduit leur instance est établi par des preuves certaines et non par des présomptions, si puissantes qu'elles soient.

La maxime : « Nul n'est censé ignorer la loi, » n'est pas applicable aux étrangers. En matière de mariage, la

question de bonne foi est une question de fait dont l'appréciation est soumise aux Tribunaux.

M^e Nicolet, avocat des sieur et dame Ruttinger, père et mère, expose les faits suivants :

M. Eugène Ruttinger avait mené une vie assez dissipée; son père pensa que le séjour de Paris était dangereux pour un jeune homme qui ne se lassait que trop facilement de toutes les tentations qui l'entouraient; il songea à l'éloigner, pendant quelque temps du moins. M. Ruttinger avait à Lima un fils aîné, associé d'une maison de commerce, qui pouvait être pour son frère un tuteur à la fois affectueux et prudent. Il se décida à faire partir Eugène pour le Pérou. Celui-ci se montra d'abord docile et laborieux; malheureusement une jeune femme du pays, M^{lle} Torribia Mendoza, veuve d'un sieur Guido, ne tarda pas à exercer sur lui une séduction à laquelle il succomba. L'empire qu'elle prit sur cette faible raison fut tel, qu'un jour, malgré les représentations de ses amis, malgré leur énergique résistance, Eugène Ruttinger, profitant de l'absence de son frère, l'épousa devant un prêtre, sans avoir sollicité le consentement de son père et de sa mère. Bientôt il ouvrit les yeux et se repentit de ce qu'il avait fait. L'union qu'il avait contractée était fâcheuse à tous égards, et ses illusions une fois dissipées, il le regretta amèrement. Il quitta Lima, revint en France et fit à sa famille l'aveu de la faute qu'il avait commise.

C'est dans ces circonstances que M. Ruttinger a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en nullité du mariage contracté par son fils, nullité qu'il fonde : 1^o sur le défaut de consentement paternel; défaut qui constitue un vice radical dans l'espèce, puisque Eugène Ruttinger n'était âgé que de 23 ans lorsqu'il a épousé la veuve Guido, et qu'il était des lors mineur pour le mariage; 2^o sur le défaut de publications en France; 3^o enfin sur le défaut de transcription sur les registres de l'état civil français.

M^e Nicolet développe successivement ces trois moyens, et insiste particulièrement sur ce que son client n'a pas été appelé à donner son consentement au mariage de son fils.

M^e Durier, avocat, au nom de M^{me} Ruttinger, s'exprime en ces termes :

Ma cliente, messieurs, est veuve en premières noces de M. Juan Nepomuceno Guido, général au service du Pérou et ancien ministre de la guerre. Elle appartient à une famille qui jouit au Pérou d'une estime méritée; son mariage avec M. Juan Guido, la situation de sa famille, son honorabilité personnelle nous sont attestés par M. le chargé d'affaires de la république péruvienne, sur le témoignage donné sous la foi du serment du colonel don Rose Antonio Rudolpho, ex-chargé d'affaires du Pérou, par don Julio Manuel del Fatilio, député à la convention nationale, enfin par don Torribio Escurrea, négociant.

Un fiancé, son père, qui est revenu au Pérou, a été chez lui. Son mari ne lui avait laissé d'autre fortune qu'un mobilier de 20,000 fr.; sans ressources personnelles, elle reçut de la famille de son mari une pension de 250 fr. par mois.

Eugène Ruttinger vint à Lima; il se fit présenter au théâtre dans la loge de M^{me} Guido, qu'il avait vue quelquefois, alors qu'elle venait faire des emplettes dans le magasin où il était employé. Bientôt il devint assidu et formula une demande en mariage. Ma cliente refusa d'abord; acceptant, c'était renoncer à la situation que lui avait faite la famille de son premier mari, et Eugène Ruttinger n'avait ni position ni fortune. Cependant celui-ci avait su lui inspirer un sentiment auquel elle ne tarda pas à céder. Le 23 mars 1855, le mariage fut célébré publiquement par un ministre du culte, suivant l'usage du pays. Ce mariage fut inscrit sur les registres du consulat de France à Lima; il avait été précédé des publications accoutumées.

Deux mois s'étaient à peine écoulés que Ruttinger abandonna lâchement sa femme, la laissant enceinte et dénuée de ressources; la famille de don Guido ayant cessé de lui payer la pension qu'elle lui servait avant son second mariage.

La lettre que je vais lire au Tribunal, lettre écrite par Eugène Ruttinger au moment où il s'enfuyait, indique assez que la pauvre femme n'avait manqué à aucun de ses devoirs, et donné à son mari aucun sujet de plainte. La voici :

« Ma chère Torribia, « Ne te tourmente pas si tu ne me vois pas revenir cette nuit; je vais au Callao (port de Lima) voir si je peux faire quelques affaires, et il est probable que je m'en irai dans l'Amérique du Nord voir si la fortune me sera plus favorable qu'ici. Vends tous mes habits et tout ce que j'ai, pour subsister, et pardonne-moi, car je ne puis trouver le courage de te faire mes adieux. « Adieu, pauvre Torribia, pardonne-moi. « EUGÈNE. »

Munie d'une lettre du consul de France, M^{me} Ruttinger partit immédiatement sur les traces de son mari. Arrivée à Hualco, un cruel accident, qui lui enleva l'espoir de la maternité, l'empêcha de s'embarquer comme elle comptait le faire. Elle vint à Lima où elle resta deux ans livrée à la souffrance et au désespoir.

Qu'avait fait cependant M. Ruttinger? Était-il allé dans l'Amérique du Nord pour chercher à y faire des affaires, comme il le disait dans sa lettre d'adieu? Non; il était tout simplement revenu en France où il voyageait pour le commerce. La lettre que voici, tombée entre les mains de sa femme, vous montrera quels étaient ses passe-temps. Elle est datée d'Orléans et adressée à la portière de la maison qu'il habitait à Paris, rue Coquenard :

« Madame Pinson, « J'écris aujourd'hui une lettre à la belle des belles, Mélanie, dans laquelle je prie de déguiser au plus vite de chez moi. Je lui ai donné jusqu'au 1^{er} avril prochain, lui faisant croire que j'allais me marier, et que j'avais donné congé pour cette époque. Je viens donc vous prier de me prêter main-forte dans le cas où elle ne voudrait pas filer; si elle démenage avant, veuillez monter chez moi et lui dire que vous êtes forcée de rester là tout le temps que durera le déménagement, enfin, arrangez cela pour le mieux. « Je serais curieux de connaître la figure qu'elle fera en lisant sa lettre; je lui dis de ne plus compter sur moi en rien ni pour rien, que je suis fatigué d'elle et que je l'engage à chercher un logement et un amant, si toutefois elle en trouve; et puis je lui donne ma bénédiction. Si vous pouvez la faire déguiser avant, faites-le; seulement, autant que possible, ne la laissez pas sur le pavé, à moins qu'un dernier moment, dans le cas où elle ne voudrait pas filer (sic). Vous lui direz que c'est moi qui vous autorise à faire tout ce que vous voulez chez moi et qu'elle n'est là absolument rien. « Faites mes amitiés à M^{me} Emma, ainsi qu'à M. Pinson. J'étais tellement parti pour la gloire hier soir, à mon départ de Paris, que j'ai oublié de vous faire mes adieux. Je vous prie de m'excuser. « Quelle bêtise aura dû faire ma pauvre de chien quand elle m'a vu en s'apprêtant avec deux dames! Elle est capable d'un claque. « Adieu, madame Pinson, je ne vous en dis pas plus long pour aujourd'hui, car j'ai une soif depuis hier, que je ne puis satisfaire. « J'ai l'honneur de vous saluer. « Eugène RUTTINGER. »

Ainsi écrit ce low-back de comptoir. « Le style, c'est l'homme, » a-t-on dit. Si la maxime est vraie, elle n'est pas flatteuse pour M. Eugène Ruttinger.

Au mois de février 1857, ma cliente, lassée d'attendre le retour de son mari, se décida à partir pour la France. Elle y arriva au mois d'avril, et descendit à Paris dans un hôtel espagnol de la rue Vivienne. M. Ruttinger, prévenu par elle de son arrivée, vint la chercher. Il passa huit jours avec elle et disparut encore une fois, la laissant sans aucune ressource, les dépenses du voyage ayant absorbé le peu d'argent qu'elle possédait.

Alors fut introduit par M. Ruttinger père la demande en nullité de mariage dont vous êtes saisis.

On essaya d'abord d'avoir raison de la résistance de M^{me} Ruttinger par la famine. La portière de la maison, autorisée d'abord à nourrir cette malheureuse jeune femme, reçut de M. Edmond Ruttinger, agissant au nom de son frère, l'ordre de ne plus subvenir désormais à ses besoins. Puis, Eugène donna congé de l'appartement et fit enlever les meubles, en vertu d'une ordonnance de rélé, laissant celle qui portait son nom

dénuée de toutes ressources, dans un logement vide.

Heureusement pour M^{me} Ruttinger, la triste position où elle était avait inspiré à quelques uns de ses compatriotes de vives sympathies. Ces honorables personnes pensèrent avec raison qu'elle ne pouvait demeurer à Paris; elles organisèrent une souscription et la somme que produisit cette bonne œuvre fut remise à M^{me} Ruttinger, qui put ainsi retourner à Lima.

M^{me} Durier, après cet exposé de faits, soutient que la demande est non-recevable, aux termes de l'article 183 du Code Napoléon, parce que M. Ruttinger père ne l'a formée que plus d'une année après avoir eu connaissance du mariage.

Il s'attache subsidiairement à démontrer que le mariage a été contracté de bonne foi par sa cliente et qu'il doit dès lors produire à son égard les effets civils.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande des époux Ruttinger en nullité du mariage contracté le 23 mars 1855 à Lima (Pérou), entre Eugène Ruttinger, leur fils, et la dame Torribia Mendoza, veuve de Juan-Nepomuceno Guido;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 182 du Code Napoléon, le mariage contracté sans le consentement des père et mère peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis, et qu'il résulte des dispositions de l'art. 183 que l'action en nullité qui leur appartient ne peut plus être intentée par eux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage;

« Attendu, en fait, que le mariage d'Eugène Ruttinger a été contracté par lui sans le consentement de ses parents; qu'il n'était âgé que de vingt-quatre ans à l'époque où il a eu lieu, et qu'il se trouvait ainsi placé sous l'autorité de la puissance paternelle;

« Attendu, dès lors, que ce mariage est entaché d'une nullité radicale et que l'action des père et mère ne peut être repoussée que s'il est établi qu'elle n'a point été exercée dans le délai fixé par la loi;

« Attendu que les époux Ruttinger ont introduit leur demande en nullité à la date du 3 janvier 1857, et qu'ils affirment n'avoir connu le mariage de leur fils qu'en octobre 1856;

« Attendu que la défenderesse ne peut repousser leur action par la fin de non-recevoir tirée de l'article 183 qui fournit la preuve certaine qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis le jour où ils ont eu connaissance du mariage;

« Qu'elle ne fournit pas cette preuve; qu'en matière d'exception tout est de droit étroit et que des présomptions, quelque considérables qu'elles puissent être, sont insuffisantes pour frapper de péremption l'exercice d'une faculté inhérente à la puissance paternelle;

« Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer nul le mariage contracté à Lima, le 23 mars 1855, entre Eugène Ruttinger et la dame Torribia Mendoza;

« Attendu qu'il devient inutile de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les époux Ruttinger;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la dame Torribia Mendoza, tendantes à réclamer en sa faveur les effets civils du mariage;

« Attendu que toute la question se réduit à savoir si la dame Torribia Mendoza a pu croire qu'elle contractait un mariage valable et ignorer le vice qu'entachait l'acte du 23 mars 1855;

« Attendu qu'étant étrangère, elle ne saurait être tenue de connaître toutes les dispositions de la loi française, et qu'elle a pu même être induite en erreur sur ce point par le consul de France à Lima, puisqu'il résulte d'une lettre écrite en date du 26 mars 1855, par un sieur Barlet, à Edmond Ruttinger, frère d'Eugène Ruttinger, qu'ayant consulté ledit consul à ce sujet, l'avis de celui-ci aurait été qu'il ne pouvait s'opposer au mariage du futur, puisqu'il avait dépassé l'époque de sa majorité;

« Attendu qu'en pareille matière, la question de savoir s'il y a eu bonne foi est une simple question de fait dont l'appréciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des magistrats;

« Attendu que de tous les éléments de la cause il résulte pour le Tribunal la preuve que la dame Torribia Mendoza a été de bonne foi en contractant mariage avec Eugène Ruttinger, et qu'elle a cru faite le 23 mars 1855 un acte sérieux et valable;

« Attendu en conséquence qu'il y a lieu par le Tribunal de déclarer que le mariage dont s'agit, quoiqu'il soit entaché de nullité, doit produire des effets civils en sa faveur;

« Par ces motifs, « Déclare nul pour défaut du consentement des père et mère de l'époux le mariage célébré le 23 mars 1855 entre Eugène Ruttinger et la dame Torribia Mendoza, veuve de Juan-Nepomuceno Guido, devant la prêtre don Julian Duran Sabés, par commission du curé titulaire de la paroisse de Saint-Lazare;

« Dit qu'il n'est besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les demandeurs;

« Dit néanmoins que le mariage annulé produira ses effets civils en faveur de l'épouse qui l'a contracté de bonne foi;

« Condamne Eugène Ruttinger et la dame Torribia Mendoza solidairement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daleman, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 27 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Encore un assassinat (un double assassinat cette fois) commis dans le canton de Peyrehorade; c'est le quatrième en moins de deux ans! Ce n'est plus à un adolescent, c'est à un grand et robuste garçon que la justice en demande compte. Il s'appelle Dominique Jarvot, né de père et mère inconnus, se dit âgé de vingt-cinq ans et se qualifie infirmier. C'est la dernière profession qu'il ait exercée; de domicile, il n'en a pas. Sa dernière résidence était la maison centrale de Villeneuve-sur-Lot, d'où il sortait après y avoir subi un an et un jour d'emprisonnement pour vol, lors de la perquisition du crime dont il est accusé maintenant. Précédemment, il avait été domestique de labour dans la maison que ce crime a ensanglantée. Il est de forte stature, d'allure dégagée; sa figure, d'ailleurs régulière, a une expression d'audace presque menaçante et de dureté.

Nous nous bornons à reproduire la substance de l'acte d'accusation très développé, dont la lecture a duré fort longtemps, et auquel l'interrogatoire de l'accusé a été, comme d'habitude, tout entier.

Les époux Desquène, propriétaires-cultivateurs, jouissant d'une grande aisance, d'un âge très avancé tous deux, habitaient avec leur fils et leur fille, célibataires, une maison isolée de la commune d'Orthevielle.

Dans l'après-midi du mercredi 25 décembre, le fils et la fille allaient, suivant leur coutume, au marché de Peyrehorade, et les domestiques, aux travaux des champs; les deux vieillards résidèrent seuls à la maison. Le plus jeune de leurs serviteurs, enfant de quatorze ans, y eut affaire vers les quatre heures, et fut étonné de trouver la porte fermée en dedans. Il se présenta, pour appeler ses maîtres, à la fenêtre de la cuisine, au rez-de-chaussée, et fut saisi d'horreur en voyant étendue sur le carreau, dans des flots de sang, la femme Desquène. Les voisins, les autres domestiques, accourus à ses cris, forcèrent la porte et relevèrent cette malheureuse. Son crâne était fracassé; elle respirait encore. Mais on eut à peine le temps de lui administrer les derniers sacrements; elle expira sans avoir repris ses sens, par conséquent sans avoir pu répondre aux questions qu'on lui adressa sur l'auteur des blessures auxquelles elle succomba.

On s'occupa, quelque temps, exclusivement d'elle; sans concevoir d'inquiétudes relativement à son mari qu'on supposait sorti. Bientôt on s'étonna de ne pas le voir réparaître, rappelé qu'il aurait dû être par le bruit et le mouvement qui se faisaient dans sa maison. Quelques heures se passèrent sans qu'on sût ce qu'il était devenu.

Sur le soir, son cadavre fut trouvé dans une partie reculée de l'habitation, à la porte d'un réduit servant de cellier. Comme sa pauvre compagne, il avait péri, la tête brisée par la main d'un meurtrier. Le vol, on n'en pouvait pas douter, avait été le mobile et le fruit de ce double meurtre. Les meubles étaient fracturés, et l'enlèvement d'une somme de treize cents et quelques francs; quatre cents francs en pièces d'or, le reste en pièces de cinq francs, fut constaté par le sieur Desquène fils. Quoique le crime fût flagrant au moment où le jeune domestique des époux Desquène était rentré, on n'avait vu, avant le retour de cet enfant, personne aux abords de la maison. Seulement, il signalait l'apparition d'un homme d'assez haute taille qu'il avait vu s'éloigner, sans courir, de la maison d'où il ne paraissait pas sortir, au moins immédiatement. Cet individu, dont il put à peine décrire quelques vêtements, la veste en étoffe rayée et le béret bleu, avait presque subitement cessé de paraître.

Ces faibles et fugitifs indices auxquels ne se rattachait aucun autre renseignement étaient bien insuffisants pour mettre sur les traces du malfaiteur. On put quelque temps craindre l'impunité d'un crime aussi audacieux qu'exécutable, commis en plein jour, dans un pays peuplé, quoique dans une maison exceptionnellement isolée. Mais les investigations actives et intelligentes du commissaire de police de Peyrehorade ne tardèrent pas à compléter le signalement donné par le jeune domestique des époux Desquène, à constater sur divers points, avant et après l'attentat, la présence de l'individu signalé, à faire reconnaître en lui Dominique Jarvot, qui était bien connu dans la commune, où il avait habité trois ans, au service précisément des époux Desquène. On sut qu'il s'était dirigé vers Bayonne où même il avait déposé six cents francs, et pris un livret à la Caisse d'épargne. Mais on le chercha vainement dans cette ville et aux environs; sa trace était complètement perdue. Son signalement fut envoyé de toutes parts, et c'est providentiellement qu'il a été arrêté à Bordeaux. Il se présenta lui-même, pour régulariser son séjour, porteur d'un passeport délivré à la maison centrale, devant M. le commissaire central.

Le lendemain de son arrestation, le commissaire de police au quel s'appliquaient des mandats recommandés à son zèle par le parquet de Dax, l'interrogea habilement, trouva ses réponses peu satisfaisantes, sa contenance embarrassée, le fit arrêter et opéra dans son logement une perquisition qui amena la saisie d'environ 200 fr. et du livret de la Caisse d'épargne de Bayonne, pris peu de jours après le vol et le double meurtre d'Orthevielle. Jarvot, remis à la disposition du parquet de Dax, essaya longtemps de nier sa présence à Orthevielle et aux environs vers les derniers jours de novembre; d'expliquer l'origine des sommes qu'il avait déposées à la Caisse d'épargne de Bayonne, conservant pour son usage journalier beaucoup plus d'argent qu'il ne pouvait, dans sa position, en avoir légitimement. Vaincu par les nombreux témoignages qui s'élevaient contre ses mensonges, succombant sous l'assendant de la vérité, il mit fin à la tâche laborieuse des magistrats instructeurs en s'écriant : « Eh bien ! oui, c'est moi qui ai fait le coup. »

Dans le débat qui va s'ouvrir, la justice n'a plus qu'à recueillir son témoignage contre lui-même, témoignage, on va le voir, qui dispense de tout autre.

M. le président : Jarvot, vous êtes accusé d'avoir donné volontairement la mort aux époux Desquène, de la commune d'Orthevielle. Vous avez, dans l'instruction, après de longues dénégations, avoué que vous étiez coupable de ce double meurtre. Persistez-vous dans vos aveux? — R. Oui, c'est vrai, je l'ai fait.

D. Après avoir tué ces deux vieillards, vous avez forcé, fracturé les portes des meubles et volé une somme d'argent assez considérable? — R. Oui, j'ai pris ce que j'ai trouvé; mais il n'y en avait pas tant qu'on dit, au moins je ne l'ai pas vu. On parle de pièces d'or; il se peut qu'elles y étaient, qu'en fouillant l'armoire je les ai fait tomber, puis que quelqu'un les ait ramassées et emportées, car la maison a été pleine de monde. Pour moi, si je les avais trouvées, je les aurais prises, bien sûr. J'ai emporté un sac d'écus; j'en aurais emporté 10,000 fr. et davantage s'ils y avaient été. Pourquoi ne vous dirais-je pas que j'ai pris les pièces d'or, si je l'avais fait?

D. Comment vous êtes-vous introduit dans la maison? — R. J'ai monté par dessus le toit sur le derrière, puis je me suis laissé tomber dans l'étable des bœufs.

D. Rendez compte de ce qui s'est passé. — R. Le 21, je suis sorti de la maison centrale d'Eysses. Je n'avais que dix-neuf francs et quelques sous, qui ne pouvaient pas me mener loin. Je suis sans parents. Avec mon passeport de la maison centrale, il m'était difficile de trouver de l'ouvrage. Je ne savais quoi faire, quoi devenir. Je m'en allai à Orthevielle, droit à cette maison où j'avais servi. Je me présentai trois fois à la porte, me disant à moi-même : « Tu entres, ou tu n'entres pas. » Trois fois je revins sur mes pas. Je fis le tour de l'enclos. Je vis le fils et la fille partir pour le marché; je vis un domestique travaillant à la vigne. Je m'assurai qu'il n'y avait dedans que les deux vieux. Alors, comme je vous ai dit, je montai sur le toit, d'où je descendis, ou plutôt je tombai dans l'étable. Les bœufs, que j'éffrayai, bondirent en faisant du bruit. Je sautai par-dessus, et j'allai me cacher sous l'escalier, en face de la porte du cellier. Je voulais attendre un moment favorable pour voler; j'aurais peut-être attendu la nuit; mais le vieux Desquène vint tirer du vin, et avant d'entrer dans le cellier, il se tourna et regarda de mon côté. Je craignis qu'il ne me vit. Il y avait à côté de moi, par terre, des pieux. J'en pris un, et je me dressai tout à coup devant le vieux Desquène, en le fixant. Le pauvre homme me regarda tout interdit, sans remuer, sans rien dire. Nous restâmes un instant à nous regarder ainsi. Je le frappai fort à la tête; il y eut assez d'un coup. Il tomba, et fit tomber avec lui une planche avec un grand fracas. Je le laissai là. Je cherchai sa femme, qui pouvait avoir entendu. Elle était à la cuisine; elle courait. Elle m'entendit arriver; mais, croyant que c'était son mari, elle dit, sans détourner la tête : « Quel diable de bruit faites-vous là? » Elle avait raison de parler au diable, moi qui poussais. Je n'étais pas maître de moi; je ne savais plus ce que je faisais. Je me précipitai sur elle avant qu'elle se fût retournée, et je la frappai. Le premier coup lui fut appliqué, et la fit seulement chanceler sur sa chaise; mais au second elle tomba par terre. Je la laissai sur le carreau, et je m'en allai vers l'armoire où je savais qu'était l'argent. Je l'ouvris au moyen d'une serpe qui se trouvait là. Je fouillai, et je trouvai un sac d'écus, dont je m'emparai. En repassant auprès de la femme, qui était à terre, et que je croyais morte, j'entendis qu'elle se plaignait. Je lui donnai un nouveau coup de pieu sur la tête, et la fit taire. Je sortis par derrière, emportant le sac d'argent; après avoir fermé la porte principale en dedans. J'étais à peine dehors que le jeune domestique arriva. Le pauvre enfant se mit à crier. Je pensai que je ne pourrais pas m'enfuir sans être aperçu. Je me jetai dans un fossé, où je comptai mon argent; il y avait 995 francs.

Cet épouvantable récit fait par l'accusé avec le plus grand calme, d'une voix forte, la tête haute, le regard assuré, a été écouté avec un silence de stupeur qu'aucun murmure, aucun chuchotement n'a interrompu. Les jurés étaient consternés. Jarvot semblait exercer sur tout le monde la terrible fascination qui mit le malheureux Desquène à sa merci, incapable de faire un mouvement, de pousser un cri.

M. le président, d'une voix émue : Ainsi, vous avez frappé, tué sans pitié ces deux pauvres vieillards, qui eu à être vous plaignre?

Jarvot : Non; les pauvres gens! J'étais fort jeune quand j'entra à leur service où j'ai demeuré trois ans. Ils ont pris soin de moi; ils m'ont fait faire ma première communion; ils ne m'ont pas renvoyé. J'ai voulu, après avoir tiré le sort, où j'attrapai un bon numéro, les quitter pour voir du pays.

D. Et depuis que vous les avez quittés, n'êtes-vous pas revenu chez eux? — R. Oui, il y a à peu près deux ans, quand je retournai dans le pays, peu de temps avant le vol pour lequel je suis condamné à un an de prison, j'allai les voir.

D. Et ils vous firent bon accueil? — R. Très bon, les pauvres gens! Ils voulaient me retourner à leur service.

D. Et le souvenir de tant de bontés ne vous a pas désarmé?

L'accusé, avec impatience : Tenez, je vous le dis; dans ce moment, si douze j'en avais trouvé, douze j'en aurais banotté. (Ceci est un atroce néologisme gascon; Jarvot, pour exprimer son idée par un seul mot, signifiant tuer à coups de bâton, fait un verbe dérivé du substantif banot, c'est-à-dire, en français, bâton.)

D. Vous dites que vous n'êtes pas maître de vous. Pourtant, au sortir de cette maison, où vous venez d'assassiner deux vieillards qui vous avaient aimé, qui vous avaient fait du bien; quand vous deviez être, ce semble, bouleversé de ce que vous venez de faire, vous avez eu assez de sang-froid pour compter bien exactement l'argent volé. — R. Je voulais savoir ce qu'il y avait.

Après une courte suspension qui a suivi l'interrogatoire, les débats ont commencé. Nous l'avons dit, et on le comprend, ils n'avaient plus désormais aucun intérêt. On ne pouvait pas ne point regretter que les prescriptions de la loi ne permettent d'envoyer, sans plus d'examen, les jurés délibérer sur le sort de l'homme qu'ils venaient d'entendre. Sur lui, sur son crime, il ne leur restait rien à apprendre. Aucune interpellation n'a prolongé la durée des vingt-six dépositions des témoins entendus.

M. le procureur impérial Fourcade a soutenu l'accusation.

M^e Armand Dalamon a présenté la défense.

Après le résumé rapide et saisissant de M. le président, les jurés sont entrés dans leur chambre d'où ils ont, quinze ou vingt minutes après, rapporté une réponse affirmative à toutes les questions; sans circonstances atténuantes.

Jarvot a été condamné à mort; l'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu à Peyrehorade.

Jarvot a d'abord baissé la tête et pâli au prononcé de la condamnation, mais il s'est bientôt relevé, et a repris la contenance hardie jusqu'à l'arrogance avec laquelle il a soutenu les débats.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 16 mars 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Antoine-Emile Delacroix par Jean-Théophile-Adolphe Froust, et Marie-Louise Moulin, son épouse.

M. le baron Dupotet a été pendant un certain temps président de la société du Mesmérisme. Quelques difficultés d'intérieur s'étant élevées dans cette société de fait, M. Dupotet s'est pourvu près de M. le préfet de police, et a requis la dissolution des Amis du Mesmérisme par voie administrative. Cette dissolution a été en effet prononcée de cette manière, mais comme il existait des dettes actives et passives, des comptes à régler, des membres d'une certaine valeur à partager, les principaux intéressés se sont réunis, et ont songé à faire procéder d'une manière régulière à la liquidation de cette association. Ils ont fait assigner en référé M. le baron Dupotet aux fins de nomination d'administrateur.

M^e Jacquin, avocat de M. Petit-d'Ormay, ancien officier d'artillerie; Carpentier, artiste peintre; Morin, avocat; Ogier et Gattinet, tailleurs, s'est présenté à l'audience, a exposé les faits qui précèdent et a sollicité la nomination d'un administrateur judiciaire.

Après les observations en réponse de M^e Emile Dubois, avoué de M. Dupotet, M. le président Benoit-Champy a chargé M. Dupotet des fonctions d'administrateur judiciaire.

Les marbres de Paros, depuis si longtemps en possession de la faveur de la statuaire, voient pâlir leur lustre renommée; les carrières de Paros sont, dit-on, abandonnées depuis nombre d'années. Cependant, M. Dervillé et C^e, ont, à Paris, d'immenses magasins contenant d'énormes blocs de marbre, dit de Paros. Un statuaire français, M. Elias Robert, leur a acheté pour 3,500 francs de marbres statuaire, et les a payés comptant. Les praticiens ont prétendu que la décoration de ces marbres et leur mise au point, étaient impossibles, et ils ont successivement renoncé aux travaux d'art de M. Elias Robert. Celui-ci s'est alors adressé à ses vendeurs, MM. Dervillé et C^e, et leur a demandé de lui fournir des praticiens, ce qu'ils ont fait. Mais, au grand désappointement de tout le monde, ceux-ci ont refusé à leur tour de débiter le marbre de Paros. Dans cette situation, M. Elias Robert a voulu faire constater judiciairement les griefs qu'il élève contre MM. Dervillé et C^e, et il les a fait assigner en référé.

L'audience, M^e Maës, son avoué, a reproduit toutes les impossibilités d'exécution signalées plus haut; il s'est efforcé de démontrer l'urgence et l'utilité de l'expertise.

M^e Protat a combattu ces raisons, en alléguant que des plaintes étaient tardives; on a seulement garanti leur provenance, mais non leur qualité; l'expertise, n'aurait aucune utilité.

Adoptant ce système, M. le président Benoit-Champy a renvoyé les parties à se pourvoir par voie d'action principale.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente à la criée de vieux trolleaux : 100 francs d'amende; — le sieur Perot, boucher à Vendôme, à 100 fr. d'amende; — le sieur Langlais-Pisson, boucher à Conneri (Sarthe), à 100 fr. d'amende; — le sieur Sou-chu-Dugué, boucher au bourg de Sceaux (Sarthe), à 100 fr. d'amende; — le sieur Guilbert, boucher à Languy (Orne), à 50 fr. d'amende; — le sieur Sanchal, boucher à Tuffé (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Desprez, boucher à Beaugency (Loiret), à 50 fr. d'a-

et le sieur Heuzé, boucher à Saint-Remy-des-Monts (Sarthe), à 20 fr. d'amende.
Ont été condamnés à la même amende :
Le sieur Leclercq, cultivateur à Hanvoille (Oise), pour infanterie de mauvaise qualité, tandis que le reste était de qualité supérieure, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Desplantades, marchand de beurre à Dampierre (Calvados), pareil fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin le sieur Vidaleuc, marchand de combustible, rue de Chabrol, 22, pour n'avoir livré que 46 kilos de charbon sur 50 kilos vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

L'affaire du jeune Costerousse, apprenti bijoutier, dont nous avons annoncé la comparution devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol commis au domicile de son patron (voir la Gazette des Tribunaux du 29 avril), a été appelée de nouveau à l'audience de ce jour.

M. le président Berthelin, après avoir rappelé les incidents de l'audience du 29 avril, le refus de la mère de réclamer son fils, a ajouté : « Nous devons, avant tout, témoigner toute notre gratitude aux organes de la presse, qui se sont utilement prêtés à concourir à un acte d'humanité. Nous étions sûrs qu'il serait répondu à notre appel. Trois personnes, également honorables et mues par les meilleurs sentiments, se présentent et demandent à se charger du jeune Costerousse : l'un est un conseiller, directeur de l'asile Fénélon; l'autre est M. Hamel, huissier au Tribunal; le troisième est M. Hamel, ancien président du comité des Ecoles et d'une société de patronage. La mère de cet enfant a été visitée par M. Montandon; elle refuse toujours de le réclamer, mais elle donne son consentement à ce qu'il soit confié à un protecteur. Comme on le voit, nous ne sommes embarrassés que du choix, car toutes les personnes qui demandent à se charger de lui sont également recommandables. Ces explications données, nous avons à connaître l'opinion de M. l'avocat impérial.

M. Ducreux, avocat impérial : Nous éprouvons le besoin d'exprimer nos sentiments de vive gratitude à toutes les personnes qui montrent tant d'empressément à concourir à une bonne action; mais si nous avions un choix à faire, nous n'hésiterions pas à le faire tomber sur M. Hamel qui, le premier, a été touché du sort de cet enfant; qui le premier, dès l'audience du 29 avril, a songé à préserver son avenir en consentant à l'accueillir dans sa maison où il ne recevra que de bons et salutaires exemples. M. le président : M. Hamel est-il présent? M. Hamel se présente à la barre et donne ses noms et qualités.

M. le président : Le Tribunal vous confie cet enfant et vous remercie des bons sentiments que sa triste position vous a inspirés; abandonné par sa mère, nous sommes sûrs qu'il trouvera en vous un père éclairé et bienveillant. (S'adressant au jeune prévenu, qui verse d'abondantes larmes) : Vous, enfant, n'oubliez jamais l'accueil généreux qui vous est fait; jamais, non plus, n'oubliez votre mère, dont votre mauvaise conduite a peut-être refroidi le cœur; mais qui peut, qui doit revenir à de meilleurs sentiments; maintenant, obéissez, travaillez, vous avez devant vous l'avenir d'un honnête homme.

Après ces paternelles exhortations, M. le président prononce l'acquiescement de Costerousse, ordonne qu'il sera remis à M. Hamel et condamne la mère aux dépens.

Un vol d'une audace inouïe a été commis pendant la nuit du 30 avril dernier, au préjudice du sieur D..., entrepreneur à Balignolles. Des malfaiteurs se sont introduits dans l'atelier du sieur D..., en escaladant une fenêtre dont ils ont brisé un carreau; de l'atelier, où ils n'ont rien trouvé à leur convenance, ils sont entrés dans un cabinet de travail où se trouvaient deux bureaux qu'ils ont fracturés à l'aide d'un ciseau de menuisier, et ils ont soustrait dans les tiroirs de ces bureaux une somme de 2,300 fr. en or et en billets de banque; puis, ils sont sortis par une fenêtre de ce cabinet qu'ils ont laissée ouverte.

Le lendemain matin, le sieur D... après avoir constaté le vol dont il était victime, déposa sa plainte au commissaire de police, et ce magistrat ayant transmis un procès-verbal des faits à la préfecture, M. le préfet de police prescrivit des recherches pour arriver à la découverte des auteurs de ce vol. Le chef du service de sûreté mit aussitôt ses meilleurs agents en campagne, mais on n'avait pas de point de départ pour les investigations, et le sieur D... ne formulait aucun soupçon. Cependant, les agents parvinrent à découvrir que plusieurs individus d'apparence suspecte avaient été vus dans diverses maisons mal famées des boulevards extérieurs, se livrant à des dépenses qui ne s'accordaient guère avec leur mise; après s'être fait rendre compte autant que possible des signalements de ces individus, les agents les suivirent en quelque sorte pas à pas pendant deux jours, et enfin ils finirent par les joindre et les arrêter hier dans une maison de débauche à la Courtille.

Ces malfaiteurs, au nombre de trois, âgés de vingt à vingt-quatre ans, ont déclaré se nommer M..., L... et P... Fouillés avec soin, on a retrouvé en leur possession environ 800 fr.; le reste de la somme soustraite avait été dépensé en orgies.

M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, devant lequel ces trois individus ont été conduits, a saisi, en outre, un paquet d'effets

d'habillement dont était porteur le nommé M... et qu'il avait acheté avec de l'argent provenant du vol. Ils ont été envoyés ensuite au dépôt de la Préfecture, sous l'inculpation de vol de complicité, commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée.

Hier, vers sept heures du soir, un jeune homme d'une vingtaine d'années qui était resté seul sur la plate-forme de la colonne de la place de la Bastille, après le départ d'autres visiteurs, parcourait à pas précipités cette plate-forme en s'arrêtant et en se courbant sur la balustrade au sommet de chaque angle, comme pour apprécier la distance qui le séparait du sol, quand, après avoir fait ainsi plusieurs tours, il se précipita de cette hauteur sur les dalles du piédestal où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de le porter au poste voisin; là un médecin constata qu'il avait eu le crâne fracassé dans la chute et qu'il avait été tué raide. Ce jeune homme était inconnu dans les environs et il n'avait sur lui qu'une carte portant le nom de Kahn, opticien, rue du Vert-Bois, nom qui ne paraît pas être le sien, car son linge était marqué des initiales A. M. Dans l'impossibilité d'établir son identité, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue, et une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher sa famille.

Un funeste accident est arrivé hier dans la Cité. Un enfant de trois à quatre ans jouait avec une balle dans une pièce à l'étage supérieur, en présence d'une de ses parentes, et tout en jouant il lança dans la direction d'une fenêtre ouverte sa balle qui disparut. Vouant la rattraper, il courut vers la fenêtre, se pencha vivement sur l'appui et dans son élan, il perdit pied et tomba de la hauteur d'un cinquième étage sur le pavé où il eut le crâne brisé. On n'a pu relever qu'un cadavre.

Dans le courant de la journée d'avant-hier, vers midi, le concierge de la maison rue Croix-des-Petits-Champs, 24, a trouvé abandonné au fond de l'allée de cette maison un enfant nouveau-né du sexe féminin, paraissant âgé d'une huitaine de jours. Cet enfant, qui était très proprement emmaillotté, a été porté aussitôt chez le commissaire de police de la section de la Banque, qui lui a fait donner tous les soins nécessaires, et après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, il l'a envoyé à l'Hospice des Enfants-Trouvés pour être confié à une nourrice.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 12 avril 1858 :

George Stowall, dont nous avons annoncé la condamnation à mort (voir la Gazette des Tribunaux des 22-23 mars 1858), a subi sa peine avant-hier. Ce n'était pas un assassin vulgaire, mais une nature plus qu'ordinaire, que de funestes entraînements et un concours fatal de circonstances ont précipité, au déclin de sa vie, dans l'abîme du crime. Depuis sa condamnation, il avait manifesté un grand repentir, et ne parlait que de la conviction qu'il avait que la miséricorde divine ne lui ferait pas défaut.

Stowall n'a point voulu intercéder auprès du gouverneur pour obtenir la commutation de sa peine, et les démarches faites par M. Soule ont eu lieu à son insu. L'éloquence pathétique et persuasive de cet avocat, homme d'Etat, a été infructueuse, soit pour une commutation, soit pour un sursis.

La fermeté et la résignation du condamné grandissaient à l'approche du jour de l'exécution; il n'y avait dans ses paroles ni dans sa contenance rien qui annonçât la forfanterie. Ses discours étaient graves, mais nullement affectés, et souvent interrompus par des sanglots.

La veille du jour suprême, il fut visité dans sa cellule par deux de ses anciens amis, au moment où il frustait son repas, et, leur offrant courtoisement des bananes, il se mit à causer avec eux de son supplice, comme s'il se fût agi de celui d'un autre. « J'ai quelques faveurs à vous demander, leur dit-il. Je vous prie de me faire acheter une paire de pantoufles noires, une paire de chaussons blancs et un vieux pantalon. Il est inutile qu'il soit neuf, puisqu'il ne doit servir qu'une fois. Je désire en outre, que l'on prenne ma mesure, car je n'aimerais pas à être placé dans un cercueil trop court, » et comme un mouvement de surprise se traçait sur le visage de ses interlocuteurs : « Ne craignez pas, reprit-il, que cette cérémonie m'occasionne la moindre impression douloureuse, pas plus que si le tailleur venait prendre ma mesure pour un habillement. »

Il lui répugnait d'être exécuté par un des voleurs de la prison. « J'aimerais mieux, disait-il, que les 50 piastres que l'on donnera à cet homme eussent une meilleure destination. » Le jour fixé par le jugement étant arrivé, un ministre est venu à neuf heures porter au condamné les derniers secours de la religion, et ils ont chanté ensemble, d'une voix vibrante mais émue, plusieurs psaumes, qui retentissant dans l'intérieur de la prison, ont porté dans toutes les âmes la terreur de l'agonie et de l'inconnu. Puis, Stowall a demandé à serrer la main à tous les prisonniers et à leur dire adieu, ce qui lui a été accordé; l'exécuteur lui a lié les bras et l'a amené sur la fatale plate-forme, élevée dans la cour de la prison. Il s'est assis, a aidé le bourreau à lui mettre la corde au cou, et comme le noeud le serrait trop : « Desserrez un peu, a-t-il dit doucement, afin

que je puisse parler. » Après la lecture de la sentence par le député schériff, il a pris la parole en ces termes :

« La société exige ma vie en expiation de mon crime, elle en a le droit, et si ma mort peut prévenir un seul forfait, je l'accepte avec bonheur. Suivant l'ordre des choses, je n'avais que quelques années à vivre, et il est plus probable qu'une mort naturelle eût été beaucoup plus douloureuse que celle que je vais subir. Je n'ai donc aucune raison de la redouter, convaincu que Dieu m'a pardonné et que je retourne à ma véritable demeure et à mon meilleur ami, celui qui a souffert la mort pour me sauver. Je n'ai aucun reproche à faire à qui que ce soit au monde; j'ai été élevé par des parents pieux, qui m'ont inculqué des principes religieux et qui m'ont toujours donné de bons exemples. J'ai fait un affreux métier, le plus démoralisant de tous, celui de marchand de nègres. C'est là la principale cause de ma perte, en raison de la détestable compagnie que ce métier oblige à hanter, et des mauvaises habitudes qu'on y contracte.

« A peine le vieillard avait-il fini de parler qu'un coup de hache a fait basculer la frêle planche sur laquelle il était assis, et son corps suspendu dans le vide n'a paru éprouver aucune convulsion. Une demi-heure après on le descendait du gibet infamant. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858,

Le nommé Etienne Saters, dit Pierre, dit Geoffroy, âgé de 37 ans (absent), ayant demeuré à La Villette (Seine), rue de Nantes, 19, professeur d'ancien commis épicière, déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Montmarie, aidé et assisté avec connaissance un commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement de ses livres de commerce et le détournement d'une partie de son actif, et d'avoir, dans l'intérêt dudit commerçant failli, recélé des objets mobiliers ou des marchandises faisant partie de l'actif de sa faillite, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des art. 402, 39, 60 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858,

Le nommé Pierre Outalan dit Adolphe, âgé de 41 ans, né à Saint-Flour (Cantal), ayant demeuré à Montmarie (Seine), rue de Lévisse, 2, professeur d'épicerie (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, à Montmarie, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant ses livres de commerce et en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858,

Le nommé Henry Guillaume-Marie Arnoux-Rivière, âgé de 29 ans, né à Nantes (Loire-Inférieure), ayant demeuré à Paris, rue Taibout, 43, professeur de militaire en retrait d'emploi (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, aidé et assisté avec connaissance un commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement d'une partie de l'actif de ladite commerçante faillie et la reconnaissance frauduleuse faite par ladite commerçante faillie qu'elle était par engagement sous signature privée débitrice de sommes qu'elle ne devait pas; 2° recélé ou dissimulé, dans l'intérêt de la faillite, partie de ses biens meubles, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 59 et 60 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1er février 1858,

La nommée Louise-Félicité Beauvendre, femme Leblanc, âgée de 26 ans, née à Montmarie (Seine), ayant demeuré à Paris, rue des Trois-Couronnes, 24, sans profession (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1836, à Paris, commis les crimes de faux en écritures de commerce et privée, a été condamnée par contumace à sept ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des art. 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

S. M. la reine de Hollande a honoré de sa présence les salons de MM. Alph. Giroux et C. S. M. a daigné féliciter les chefs de ce bel établissement.

RIDEAUX BRODÉS.

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de recevoir de Tarare une quantité considérable de rideaux brodés qu'ils ont fait fabriquer cet hiver; les conditions exceptionnelles qu'ils ont obtenues à cette époque vont leur permettre de les offrir avec une énorme baisse de prix.

Aujourd'hui, ils mettent en vente ces immenses

assortiments composés de dessins tout nouveaux et qui sont leur propriété exclusive.

Bourse de Paris du 11 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

L'assemblée générale de la Société des Gens de lettres qui devait avoir lieu dimanche 16 mai, est ajournée.

Café ROYER DE CHARTRES.

Le dépôt du café moulu de Royer de Chartres a été transféré au numéro 9 du même boulevard, au coin de la rue Saint-Fiacre.

Le café Royer a obtenu une mention honorable à l'Exposition universelle de 1855.

NOTA. Les cafés diis de Chartres ne sortent pas de l'usine de M. Royer.

Le Café Royer de Chartres se vend exclusivement aux dépôts ci-après : hôtel des Américains, rue Saint-Honoré, 139; boulevard Poissonnière, au coin de la rue Saint-Fiacre, et rue de la Feuillade, 8, en face la Banque.

Mercredi, au Théâtre-Français, Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en cinq actes, en prose, de Molière. Ce chef-d'œuvre aura pour principaux interprètes MM. Régnier, Maudouan, Mmes Judith, Fix et Dubois. M. Bressant jouera le rôle de Don Juan. — Jeudi, les Doigts de Fée.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 6e représentation des Chaises à porteurs, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Dumanoir et Clairville, musique de M. Victor Massé, joué par Couderc, Ponchard, Prilleux et Mlle Lemercier. On finira par le Chien du jardinier et on commencera par Jean de Paris.

SPECTACLES DU 12 MAI.

OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — Don Juan, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Les Chaises à porteurs, Jean de Paris. ODÉON. — L'École des Ménages. ITALIENS. — Les Nuits d'Espagne, Don Almoraz. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code. VARIÉTÉS. — Les Ouvrières de loges, Deux Merles blancs. GYMNASÉ. — Changement de main, les Femmes qui pleurent. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gans jaunes, le Clown. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mers répénies, Yanko. AMBIGU. — Beauvieux Cellini. GAITÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem. FOLIES. — Les Orphelines, la Crème, les Talismans. DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Ni hommes ni femmes. LUXEMBOURG. — Térésa. BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour. BOUFFES PARISIENS. — Clôture. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres. ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtre, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET TERRE DE VANDEUIL

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 juin 1858, du CHATEAU et de la TERRE DE VANDEUIL, à Vandeuil, canton de Fismes, arrondissement de Reims (Marne). — Mise à prix, 111,000 fr. S'adresser : 1° A M. VIGIER, avoué pour suivant; 2° A M. Boutet, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 12; 3° A M. Duval, notaire à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 32; 4° A M. Duval, notaire à Reims; 5° et à M. Marecat, notaire à Jochery-sur-Vesle. (8137)

DOMAINE DES HOULETTES (ORNE)

Etude de M. COLLIERIE, avoué à Paris, rue Harley du Palais, 20. Adjudication aux criées de la Seine, au Palais national, le samedi 3 juin 1858, en un lot, du DOMAINE DES HOULETTES, comprenant un château, bâtiments d'exploitation, jardin potager, fours à chaux et à briques, 200 hectares de bois, terres labourables et prés, situés au canton de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, arrondissement de La Ferté-Fresnel, arrondissement d'Ardenne, et par extension commune de St-Pierre-

des-Loges (Orne). Entrée en jouissance de suite. — Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser à Paris, audit M. COLLIERIE, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; à M. Prédot, avoué, quai des Orfèvres, 18; à M. Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; à La Ferté-Fresnel, à M. Regnard, notaire, et sur les lieux. (8140)

FERME DE BELL-VUE (Haute-Marne)

Etude de M. Alphonse PIERRE, avoué à Chaumont (Haute-Marne). Vente par licitation sur baisse de mise à prix, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Chaumont, le mardi 8 juin 1858, onze heures du matin, de la FERME DE BELL-VUE, sises sur les territoires d'Ormy-sur-Aube et Latrecey (Haute-Marne), Vauxelles et Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or). Cette ferme possède de beaux et vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, presque entièrement construits à neuf. Elle a une contenance totale de 102 hectares 10 ares 54 centiares, dont 98 hectares 38 ares 38 centiares d'un seul tenant, et le surplus en pièces détachées. Elle se compose : En terres labourables, de 72 hectares 80 ares 20 centiares; En prés, de 17 hectares 85 ares 44 centiares; En vignes, de 2 hectares 67 ares 72 centiares; En friches et pâturages, de 8 hectares 32 ares 69 centiares; Et en bâtiments, cour et jardins, de 44 ares 49 centiares. Elle contient en outre un gisement de mines de

fer considérable, d'une richesse exceptionnelle et aujourd'hui en exploitation. Mise à prix réduite : 60,000 fr. S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Chaumont, où il est déposé; Et, pour plus amples renseignements : 1° A M. PIERRE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2° A M. Poulain et Lefebvre, avoués colicitants; 3° A M. veuve Lasnet, propriétaire, demeurant à Chaumont; 4° Et à M. Bordot, ancien avoué, demeurant à Chaumont. (8142)

MAISON RUE DU RU A VINCENNES

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue N.-v. Saint-Augustin, 10. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 mai 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Vincennes, rue du Ru, n° 2. Revenu net : 1,200 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° A M. HARDY, avoué pour suivant; 2° Et à M. Filleul, syndic, rue Ste-Apolline, 9. (8133)

IMMEUBLES A SAINT-DENIS

Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3, Paris. Vente en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication le mercredi 2 juin 1858, deux heures de relevée, 1° USINE des eaux de Seine de Saint-Denis (Seine), rue des Poissonniers, comprenant le droit à la concession, les terrains, constructions, matériel d'exploitation, machines à vapeur, chaudières, réservoirs, tuyaux de canalisation, etc., etc.; 2° MAISON à St-Denis, place aux Gueulards; 3° TERRAIN à Saint-Denis, rue des Poissonniers. S'adresser à M. Ernest LEFÈVRE, avoué; à M. Lesage, avoué, rue Drouot, 14; à M. Simon, rue Castellane, 13; et à M. Roubo, rue Rameau, 6. (8133)

MAISON A LA CHAPELLE-S'-DENIS

Etude de M. G. LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mai 1858, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 173. Mise à prix : 30,000 fr. — Revenu brut, susceptible d'augmentation : 6,870 fr. — Superficie : 690 mètres 93 centimètres. S'adresser audit M. G. LERAT, avoué pour suivant; à M. Joiss et Legrand, avoués; à M. Huillier, notaire à Paris, et sur les lieux. (8132)

MAISONS A BERCY

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 juin 1858, à deux heures, en trois lots, 1° Portion de MAISON sise à Bercy (Seine),

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M. LÉFÈVRE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-S.-Eustache, 43. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 juin 1858, en trois lots, 1° De deux MAISONS formant un seul tout, situées à Paris, rue Cardinal-Lemoine, 2 et 4; 2° D'un TERRAIN contenant environ 746 mètres 63 centimètres, situé à Paris, rue du Cardinal-Lemoine; 3° D'une autre portion de TERRAIN sise au même lieu, contenant environ 197 mètres 85 cent. Mises à prix : Premier lot : 250,000 fr. Deuxième lot : 6,000 fr. Troisième lot : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LÉFÈVRE DE ST-MAUR, avoué; 2° A M. Bocher, avoué à Paris, rue Thévenot, 16; 3° et à M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (8123)

